

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Rochechouart (87) porté par la communauté de
communes Porte Océane du Limousin**

N° MRAe 2025ACNA114

Dossier KPPAC-2025-18032

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Porte Océane du Limousin, reçu le 13 juin 2025 relatif à la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin, compétente en urbanisme, souhaite apporter une révision allégée n°7 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (3 725 habitants en 2020 sur un territoire de 5 372 hectares) ; que le PLU a été approuvé le 20 avril 2015 ;

Considérant que cette modification vise à accompagner la création de nouveaux bâtiments d'une entreprise existante spécialisée dans la transformation du bois, sur une parcelle servant actuellement au stockage de bois et de transformation de la matière première ;

Considérant que cette modification porte sur le reclassement d'une zone agricole Ai, destinée aux cultures et pâturages de 1,76 hectare, en zone urbaine à vocation d'activité (Ux) ;

Considérant que, selon l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°7 du PLU de Rochechouart est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient de poursuivre le projet de révision allégée n°7 du PLU, avant son approbation, en présentant dans le dossier un bilan de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) du PLU, au vu de ces évolutions successives depuis son approbation en 2015, afin de s'assurer du respect de l'objectif fixé par le SRADDET¹ Nouvelle-Aquitaine en vigueur et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charente E Limousin en cours d'élaboration ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Porte Océane du Limousin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé
Michel Puyrazat

1 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires